

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Minerali Industriali SRL

c.

République tunisienne

(Affaire CIRDI ARB/24/52)

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 2
Sur la transparence et la confidentialité**

Membres du Tribunal

M. Peter Turner KC, Président du Tribunal

M. David W. Rivkin, Arbitre

Prof. Hélène Ruiz Fabri, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

2 avril 2026

I. INTRODUCTION

1. Le 2 mars 2026, le Tribunal a transmis un projet de la présente Ordonnance de procédure n° 2 (« **Projet d'OP2** ») aux fins de discussion entre les Parties.
2. Le 9 mars 2026, les Parties ont soumis leurs commentaires sur le Projet d'OP2.
3. Le 12 mars 2026 s'est tenue la première session. Lors de la première session, les Parties et le Tribunal ont discuté des commentaires des Parties sur le Projet d'OP2 et sur le projet d'ordonnance de procédure n° 1.
4. La présente Ordonnance de procédure n° 2 contient les accords des Parties et les décisions du Tribunal concernant le régime de transparence applicable dans la présente affaire.
5. Le cadre juridique applicable à cette instance est déterminé par la Convention CIRDI et le Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022.
6. Aux fins de la section G ci-dessous, les informations confidentielles ou protégées désignent des informations qui sont protégées contre la divulgation au public :
 - (a) par l'instrument de consentement à l'arbitrage ;
 - (b) par la législation applicable ou les règles applicables ;
 - (c) dans le cas d'informations d'un État partie au différend, par la législation de cet État ;
 - (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
 - (e) par accord des Parties ;
 - (f) parce qu'elles constituent des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;
 - (g) parce que la divulgation publique entraverait l'application de la loi ;
 - (h) parce qu'un État partie au différend considère que la divulgation publique serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;
 - (i) parce que la divulgation publique aggraverait le différend entre les Parties ; ou
 - (j) parce que la divulgation publique nuirait à l'intégrité du processus arbitral.

II. RÈGLES SUR LA TRANSPARENCE

7. Le Tribunal adopte les règles suivantes concernant la transparence et la confidentialité, qui régissent l'instance.

A. SENTENCE (ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)

8. Alors que la Demanderesse consent à la publication de la Sentence, la Défenderesse ne donne pas son accord. En conséquence, l'article 62(4) du Règlement d'arbitrage du CIRDI s'applique à la publication d'extraits de la Sentence.

B. ORDONNANCES ET DÉCISIONS (ARTICLE 63 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)

9. Le CIRDI publiera les ordonnances et décisions du Tribunal, avec tous caviardages convenus entre les Parties ou décidés par le Tribunal conformément à la Section G ci-dessous.

C. ÉCRITURES (ARTICLE 64 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)

10. Les Parties ne consentent pas à la publication des écritures des Parties par le CIRDI.

D. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS (ARTICLE 64 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)

11. Les documents justificatifs, notamment les pièces factuelles, les pièces juridiques, les déclarations de témoins et les rapports d'experts (y compris tous documents, annexes, ou pièces qui y sont joints) ne seront pas publiés par le CIRDI.

E. AUDIENCES PUBLIQUES (ARTICLE 65(1)-(2) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)

12. Les audiences ne seront pas publiques.

F. TRANSCRIPTIONS ET ENREGISTREMENTS D'AUDIENCES (ARTICLE 65(3) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)

13. Les transcriptions et enregistrements ne seront pas publiés par le CIRDI.

G. PROCÉDURE APPLICABLE AUX CAVIARDAGES - NON-DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU PROTÉGÉES (ARTICLE 66 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)

14. Concernant la publication en application de la Section B, ci-dessus, toute information confidentielle ou protégée, telle que définie au paragraphe 6 ci-dessus, et qui est soumise au Tribunal sera protégée contre la divulgation et la publication conformément à la procédure indiquée ci-dessous.
15. Le Tribunal est conscient de la nécessité de protéger les données personnelles des individus et attire l'attention des Parties sur la section 24 de l'Ordonnance de procédure n° 1. Lors de l'identification des informations protégées conformément au paragraphe 16 ci-dessous, le Tribunal recommande que les Parties caviardent, dans la mesure du possible, les noms des individus, les identifiants potentiels (tels que les fonctions, titres, nationalités) ainsi que les informations susceptibles d'être considérées comme sensibles concernant tout individu mentionnée dans tout document devant être publié.
16. Dans un délai de 21 jours à compter de la date de la décision ou de l'ordonnance, une Partie doit notifier par écrit au Tribunal et à l'autre Partie qu'elle demande la non-divulgation de certaines informations qu'elle considère comme confidentielles ou protégées. En l'absence de cette notification dans le délai de 21 jours, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document ou l'enregistrement sans caviardages de la part des Parties.
17. Dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 16, l'autre Partie peut formuler des objections aux caviardages proposées.
18. Si aucune objection n'est soulevée dans le délai établi au paragraphe 17, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document en question avec les caviardages demandés.
19. Si des objections sont soulevées dans le délai établi au paragraphe 17, les Parties conféreront et s'efforceront de s'accorder sur les caviardages dans les 14 jours suivant la réception des objections aux caviardages proposés. Si les Parties parviennent à un accord, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document en question avec les caviardages convenus.
20. Si des objections restent non résolues, les demandes et objections relatives aux caviardages contestés seront soumises au Tribunal sous la forme du Tableau sur la transparence, établi en Annexe A à la présente Ordonnance. Le Tribunal tranchera les demandes de caviardages contestées et informera les Parties de sa décision.
21. Si des informations doivent être caviardées dans un document en application des paragraphes 17, 18, ou 19, les Parties fourniront une version caviardée du document.

Dès réception du document caviardé, le Tribunal demandera au CIRDI de publier le document.

Pour le Tribunal,

[signature]

M. Peter Turner KC
Président du Tribunal
Date : 2 avril 2026

ANNEXE A

TABLEAU SUR LA TRANSPARENCE

[insérer nom de la partie]	Requête [1]
Information dont la protection contre la divulgation est sollicitée	
Fondement juridique de la protection	
Commentaires	
Réponse de la partie adverse	
Décision	